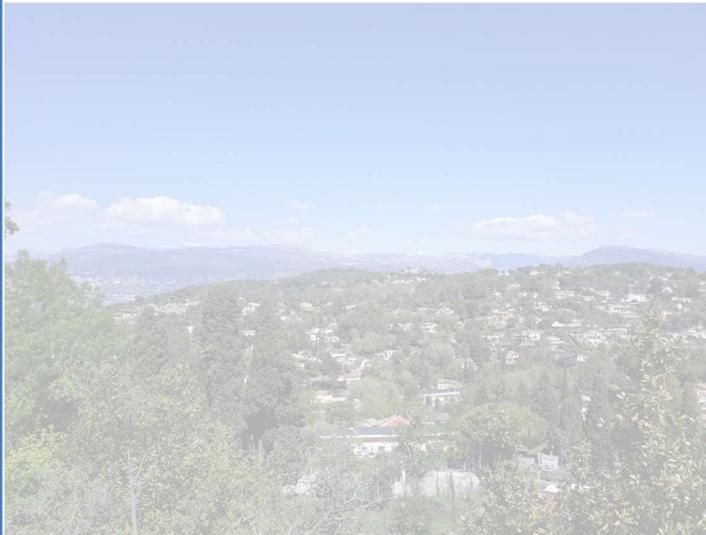


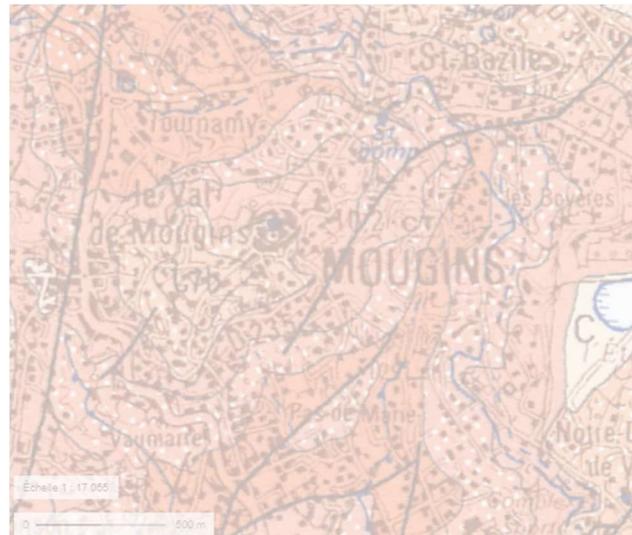
Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Organisée du 01-04-2019 au 03-04-2019

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Mougins - Photo du 01-04-2019



Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Commissaire Enquêteur : Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté Préfectoral N°2019-019 pris en date du 22 Février 2019

Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 31-10-2018 par décision N°E18000041/06 prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

SOMMAIRE

1. Le contexte de l'enquête.....	6	2.3. Les visites sur site.....	17
1.1. Généralités : les plans de prévention des risques.....	7	2.4. Les parafes des dossiers.....	18
1.2. Exposition au risque « mouvements de terrains » sur le territoire de la Commune de Mougins et prescription du PPRNmt....	8	2.5. La durée de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur.....	18
1.3. Le contenu du PPRNmt.....	9	2.6. La publicité et l'information du public.....	18
1.4. La méthodologie de réalisation des PPRNmt.....	9	2.6.1. Publicité dans la presse.....	18
1.5. L'élaboration du PPRNmt.....	10	2.6.2. Publicité par affichage :	19
1.6. La concertation publique.....	11	2.6.3. L'organisation d'une enquête dématérialisée.....	19
1.7. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).....	11	2.7. Les « investigations » complémentaires du CE.....	19
1.8. L'évaluation environnementale.....	12	2.7.1. Les échanges avec les services de la DDTM.....	19
1.9. Le cadre juridique et objet de l'enquête publique : article R562-8 du Code de l'Environnement.....	12	2.7.2. Réunion de travail avec les services de la Commune de Mougins.	19
1.10. La composition du dossier mis en Enquête Publique.....	13	2.7.3. Les visites in situ complémentaires.....	19
1.11. L'analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.....	15	2.7.4. Consultation du Bureaux d'Etude SEMOFI.....	20
		2.7.5. Consultation d'un Avocat Conseil.....	21
2. L'organisation de l'enquête publique.....	16	3. Le déroulement de l'enquête publique.....	22
2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.....	17	3.1. Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.....	23
2.2. Les réunions préparatoires.....	17	3.2. Incidents et climat de l'enquête.....	23
		3.3. Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.....	23

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

3.4.	L'élaboration du PV de synthèse.....	24
3.5.	Réponses et rendu du mémoire en retour du PV de synthèse.	24
3.6.	Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.....	24
4.	Examen des observations.....	25
4.1.	Les observations écrites reçues du public.....	26
4.2.	Les observations du Commissaire Enquêteur.....	52

SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT RAPPORT :

CE : Commissaire enquêteur,

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement,

CU : Code de l'Urbanisme,

DDTM : Direction Départementales des Territoires et de la Mer,

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement,

PLU : Plan Local d'Urbanisme,

POS : Plan d'Occupation des Sols,

PPA : Personnes Publiques Associées,

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels,

PPRNmt : Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain,

PV : Procès Verbal,

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale,

SUP : Servitude d'Utilité Publique,

TA : Tribunal Administratif,

1. Le contexte de l'enquête.

1.1. Généralités : les plans de prévention des risques.

La connaissance d'un risque naturel prévisible menaçant des personnes ou des biens sur un territoire donné, nécessite de **prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces risques.**

Cette stratégie, dont un des outils est le **Plan de Prévention des Risques Prévisibles Naturels (PPRN)**, est mise en place par l'Etat (article L. 562-1 du Code de l'Environnement et suivants), le Préfet en assure la compétence sur le territoire identifié.

Les PPRN ont été mis en place par la **loi du 22 juillet 1987 (articles 40-1 à 40-6)**, modifiée par la **loi Barnier du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Elle prévoit que tout citoyen a le droit d'être informé des risques auxquels il est soumis, ainsi que les moyens de s'en protéger.

Dans ce cadre, **l'Etat définit l'objet du PPR, élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.**

Le PPRN délimite les zones du territoire exposées aux risques naturels en fonction de **l'aléa et des enjeux** rencontrés sur ce territoire, se traduisant par des **plans de zonage** (article 40-1-1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987) - **et des règlements.**

Il prévoit également des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics et a pour objectif d'**informer sur les zones présentant un risque**, de proposer des mesures de prévention, de protection voire de sauvegarde, afin de gérer au mieux l'occupation du sol pour ne pas augmenter les enjeux, donc, le risque en découlant. Ainsi les PPRN ont pour objet de :

- **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire tout type de construction**, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, **prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,**
- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux**, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPRN approuvés (articles R562-7 à R562-10 du Code de l'Environnement) ont une valeur de **servitude d'utilité publique** et sont opposables à toute forme d'occupation des sols, raison pour laquelle, **les documents d'urbanismes** doivent être compatibles avec ces plans.

Cela se traduit notamment par la définition de zones inconstructibles, ce qui peut être la source de conflits locaux, notamment entre propriétaires, décideurs locaux et services de l'État.

Les PPRN peuvent porter sur plusieurs natures de risques : incendie de forêt, avalanches, inondation, séismes, tempêtes ou cyclones, mouvements de terrains...

Le phénomène « **mouvement de terrain (mt)** » affecte environ 7000 communes en France et représente le second risque naturel derrière le phénomène « inondation ».

Les mouvements de terrain regroupent, en outre, **une grande diversité de phénomènes naturel, à savoir** : affaissement/effondrement, éboulements, glissements de terrain, le retrait/gonflements d'argile, l'avancée dunaire...

Un mouvement de terrain désigne « *tout déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, ou de roches déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie anormale, secousse sismique, érosion de pied de versant, etc.) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de mines et carrières, etc.)* ».

1.2. Exposition au risque « mouvements de terrains » sur le territoire de la Commune de Mougins et prescription du PPRNmt.

La Commune de Mougins est impactée directement par le phénomène de mouvement de terrain. Elle est concernée par différentes formations géologiques dont certaines, comportent des terrains à gypse favorables au déclenchement d'effondrements.

Les retours d'expériences sur les événements passés et cartographiés dans une carte annexe du dossier soumis à l'enquête font état de divers événements identifiés comme des mouvements de terrains, dont certains ont engendrés des effondrements de terrains ainsi que des désordres, c'est-à-dire des dommages, sur des biens existants. Pour ces raisons, les services de l'Etat on souhaiter **doter le territoire d'un PPR spécifique.**

1.3. Le contenu du PPRNmt.

Le PPRNmt propose à minima trois documents ayant été élaborés selon **une méthodologie conçue par les services de l'Etat** (Cf. 1.4.) :

- **Un rapport de présentation**, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs.

Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- **Un ou plusieurs documents graphiques** distinguant les zones exposées à des risques et celles qui n'y sont pas directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver des risques,
- **Un règlement** qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

Le détail du contenu du dossier soumis à l'enquête est proposé au **chapitre 1.7. « Contenu du dossier soumis à l'enquête »**.

1.4. La méthodologie de réalisation des PPRNmt.

Le projet de PPR a été élaboré par une équipe de **Géologues Experts** du **Bureau d'Etudes SOL-CONCEPT** qui a utilisé la méthodologie fixée par les services de l'Etat, à savoir :

- La Méthode de qualification des aléas dans le cadre de l'élaboration des PPR mouvements de terrain et traduction réglementaire,
- Le Guide Méthodologique des Plans de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère des Transports et du Logement,

Les études d'élaboration d'un PPRNmt sont réalisées à l'échelle du territoire concerné, la Commune de Mougins, et n'ont pas pour objet de réaliser des investigations du type sondages à l'échelle parcellaire.

La première étape consiste à réaliser **une carte d'aléas** en combinant des données bibliographiques et par conjonction de plusieurs paramètres : **nature du phénomène, extension spatiale, probabilité d'occurrence, intensité du phénomène.**

Le degré de l'aléas sur une échelle allant de 1 à 4 est établi par croisement entre la probabilité d'occurrence et l'intensité.

Dans la méthodologie employée, l'aléa est caractérisé globalement par une qualification : Faible - Moyen - Fort - Très fort.

La carte des aléas est mise en parallèle avec une analyse du territoire portant sur **l'évaluation des enjeux du territoire**, c'est-à-dire la prise en compte des espaces urbanisés ou à urbaniser et des espaces non directement exposés aux aléas.

Ainsi ce « croisement » entre aléas et enjeux permet l'élaboration du zonage et du règlement, composant le projet de PPRN, soumis à l'enquête publique. Deux types de zones sont proposées :

- Zones très exposées, ou Zones rouges.
- Zones moyennement exposées, ou Zones bleues.

Le PPRNmt concerne plusieurs types de phénomènes identifiés comme mouvements de terrain :

- Chutes de blocs (Eb)
- Eboulements rocheux en masse (Em)
- Glissements de terrain (G)
- Coulées (C)
- Effondrements (E)
- Ravinement (Ra)

Le territoire de la Commune de Mougins est principalement touché par le phénomène d'Effondrement (E).

1.5. L'élaboration du PPRNmt.

L'élaboration des PPR est conduite sous l'autorité du Préfet de département, conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la **concertation relative à l'élaboration du projet**.

Conformément à l'article R 562-1 du Code de l'Environnement, par arrêté Préfectoral **du 27 Juillet 2015 prorogé par un arrêté du 27 Juin 2018**, le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain (PPRmt) de la **Commune de Mougins**.

Sa réalisation a été confiée par cet arrêté aux services de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**, qui a souhaité s'appuyer sur le savoir-faire d'une équipe d'Experts Géologues, le **Bureau d'Etudes SOL-CONCEPT**.

1.6. La concertation publique.

Le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles fixe l'obligation de procéder à **une concertation publique** pendant l'élaboration du projet de PPRN.

La concertation suit comme objectif de permettre **la consultation de tous les acteurs intéressés** (institutionnel et population) par le PPRN, de les informer du contenu des études et de **leur permettre d'exprimer leur avis**.

Le déroulement de la concertation fait l'objet d'une procédure de publicité dans la presse, d'au moins **une réunion publique** et à l'issue de son déroulement, d'un **bilan de la concertation** qui doit être annexé au dossier d'enquête publique.

La réunion publique s'est tenue en Mairie de Mougins en date du 18 Avril 2018.

Durant la concertation, **36 observations ont été portées au registre** de la concertation publique, consignées et transmises au Maire de Mougins en date du 27 Juillet 2015.

A la lecture du bilan de la concertation, il apparaît que des réponses techniques ont été proposées en réponses aux observations, sans qu'**aucune modification n'ait été portée sur le projet de PPRN**.

1.7. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Trois réunions avec les PPA ont été organisées en vue de les informer et de les associer à l'élaboration du PPRN, en dates des **12-02-2015, 14-10-2015, et 28-06-2017**. Les comptes-rendus de ces réunions sont annexés au dossier d'enquête publique.

En date du **26-10-2018**, et conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, les personnes publiques associées ont été informées du projet de PPRN et leurs avis ont été sollicités. La liste des PPA, les courriers de consultation et les réponses de ces dernières ont été annexées au dossier d'enquête publique.

En réponse à cette consultation, les services de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes a formulé des remarques sur le projet de PPRN, et ont formulé un avis favorable. Les remarques ont été prises en considération dans le projet de PPRN soumis à l'enquête.

Le conseil municipal de la Commune de Mougins n'ayant pas délibéré sur le projet de PPRN, son avis est réputé favorable.

1.8. L'évaluation environnementale.

L'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du projet de PPRNmt de la Commune de Mougins a fait l'objet d'une décision en date du 27 Juillet 2015 arrêtant qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.9. Le cadre juridique et objet de l'enquête publique : article R562-8 du Code de l'Environnement.

Article R 562-8 du Code de l'Environnement : *« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.*

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».

En conséquence, l'objet de la présente enquête publique est relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

1.10. La composition du dossier mis en Enquête Publique.

Le contenu du PPR est défini par le Code de l'Environnement à travers l'article R. 562-3. Le dossier papier et dématérialisé soumis à l'enquête publique proposait les pièces techniques, réglementaires et administratives suivantes :

1. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

1.1. Rapport de Présentation,

1.2. Règlement,

1.3. Cartes de zonage réglementaire :

- a. Partie Ouest
- b. Partie Nord-Est
- c. Partie Sud-Est

1.4. Cartes de qualification des aléas :

- a. Partie Ouest
- b. Partie Nord-Est

- c. Partie Sud-Est

1.5. Cartes annexes

- a. Carte géologique
- b. Carte des pentes
- c. Carte des enjeux
- d. Carte des Indices Géomorphologiques

2. LES ANNEXES

2.1. Concertation :

- a. Bilan de concertation
- b. Tableau de synthèse
- c. Publicité réunion publique journal Mougins
- d. Publicité réunion publique journal Mougins
- e. Présentation réunion publique du 18 avril 2018

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

f. Affiche Avis d'Enquête Publique

c. Arrêté de décision après examen au cas par cas du 27 juillet 2015

2.2. Association :

a. Compte rendu de réunion du 12 février 2015

d. Annonce légale Nice matin du 6 août 2015

b. Compte rendu de réunion du 14 octobre 2015

e. Annonce légale Nice matin du 6 juillet 2018

c. Compte rendu de réunion du 28 juin 2017

f. Certificats d'affichage arrêté de prescription

g. Certificats d'affichage prorogation

h. Bordereau RAA arrêté du 27 juin 2018

2.3. Désignation du commissaire enquêteur

i. Bordereau RAA arrêté du 27 juillet 2015

2.4. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

a. Attestation de consultation des PPA

2.6. Arrêté de prescription de l'enquête publique et annonces légales

a. Arrêté d'enquête publique du 22 février 2019

b. Consultation des PPA 3

b. Annonce légale Nice matin du 12 mars 2019

c. Courrier de chambre d'Agriculture 6 décembre 2018

c. Annonce légale les petites affiches 14 mars 2019

2.5. Arrêtés de prescription. Arrêté évaluation environnementale et Arrêté de prorogation, Annonces légales, Certificats :

d. Annonce Nice matin du 2 avril 2019

a. Arrêté de prescription du 27 juillet 2015

e. Annonce Les petites affiches du 4 avril 2019

b. Arrêté de prorogation du 27 juin 2018

f. Bordereau RAA arrêté du 22 février 2019

1.11. L'analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.

- **Appréciation générale du dossier d'enquête :**

Le dossier soumis à l'enquête propose un contenu conforme à la réglementation et à la méthodologie fixée par l'Etat en matière d'élaboration d'un PPRNmt.

Sa qualité graphique et pédagogique sont des atouts pour la compréhension du sujet par le public.

L'aspect technique du sujet traité engendre des difficultés notables pour une compréhension du dossier par le public, et ce, malgré les efforts portés par les services de l'Etat sur la pédagogie.

- **L'utilisation de plans pas à jour :**

La définition des zonages E et E* se distinguant par la présence ou l'absence de réseaux publics d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a montré ses limites par des incohérences notées sur plusieurs secteurs de la Commune au droit desquels un zonage pas adapté a été appliqué « E* alors que la présence des réseaux est effective, et vice-versa). Il semblerait qu'une meilleure concertation et communication entre les services de l'Etat et les services techniques de la Ville de Mougins ou l'utilisation de plans à jour auraient pu permettre d'éviter ces erreurs.

- **Le manque de prise en compte de la concertation publique :**

Le dossier d'enquête comporte le bilan de la concertation. Durant la concertation, 36 observations ont été portées au registre de la concertation publique, consignées et transmises au Maire de Mougins en date du 27 Juillet 2015.

Le bilan de la concertation indique « *Les observations faisant l'objet d'une demande de rectification argumentée et justifiée par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plan de zonage* ».

Or, à la lecture du bilan de la concertation, il apparaît que des réponses techniques et argumentées ont été proposées en réponses aux observations, mais que systématiquement, les services de l'Etat ont opposé un refus aux requêtes de demande de modification de zonage et aucune modification n'a été portée sur le projet de PPRN..

2. L'organisation de l'enquête publique.

2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

J'ai été désigné par ordonnance **N°E18000041/06** en date du 31-10-2018 du TA de Nice.

L'enquête publique a été prescrite par un **arrêté de prescription d'enquête N°2019-019 du 22 Février 2019**, pris par Monsieur Préfet du Département des Alpes Maritimes pour une durée couvrant la période du lundi 01 Avril 2019 au Vendredi 03 Mai 2019 inclus.

- De soulever des premières interrogations sur le dossier que j'ai pu avoir lors de la première lecture des pièces communiquées,
- De parapher et signer le dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre papier.

2.2. Les réunions préparatoires.

Deux réunions préparatoires et/ou de présentation du pré-rapport d'enquête, ont été organisées le **23 Janvier 2019**, et le **05 Mars 2019** avec les services Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes CADAM – 147 Boulevard du Mercantour– 06286 NICE représentés par **Monsieur Olivier CASTILLON**. Ces réunions ont eu pour objectifs :

- De fixer les modalités principales d'organisation de l'enquête : dates d'ouverture/fermeture, dates et horaires des permanences, publicités et affichages sur sites...

2.3. Les visites sur site.

En date du **19 Mars 2019**, une visite de terrain a été organisée en présence des services de la DDTM et son cabinet d'études et de conseils en charge de l'élaboration du dossier d'enquête, SOL-CONCEPT, représenté par **Monsieur DUCREUX Georges Henri, Géologue**.

Cette visite a permis de visualiser les zones sensibles au regard du risque de mouvements de terrains, notamment d'effondrement, mais aussi, d'appréhender la méthodologie d'élaboration du PPRMT, grâce à l'exposé avisé d'un expert en Géologie.

2.4. Les paraphes des dossiers.

Le dossier d'enquête publique complet et les registres ont été paraphés par mes soins en date du **05 Mars 2019** dans les locaux des services de la DDTM.

Le dossier ainsi paraphé a ensuite été numérisé en vue d'être intégré à la procédure d'enquête dématérialisée.

2.5. La durée de l'enquête et les permanences du

Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique a duré **33 jours**, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées aux dates suivantes :

- Lundi 01 Avril 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,
- Lundi 15 Avril 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,
- Mercredi 24 Avril 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,
- Vendredi 03 mai 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,

Le lieu d'accueil du public retenu, pour la consultation du dossier d'enquête, a été basé dans les locaux des services techniques de la Ville de Mougins, situé au 332 Chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS, ouvert au public du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

2.6. La publicité et l'information du public.

2.6.1. Publicité dans la presse.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet de publications dans les quotidiens « **Nice matin** » et « **Les petites Affiches des A-M** » (hebdomadaire) huit jours avant le début de l'enquête puis d'un rappel de publication dans les huit jours suivants son démarrage.

L'avis a ainsi été publié, Les Petites Affiches, dans les parutions du **8 au 14 Mars 2019 et du 29 au 04 Avril 2019**, et pour le Nice Matin, les 19 Mars 2019 et 02 Avril 2019.

2.6.2. Publicité par affichage :

Au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, un affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Mougins au format règlementaire (A2), affichage constaté par mes soins et resté en place tout au long du déroulement de l'enquête publique.

2.6.3. L'organisation d'une enquête dématérialisée.

Conformément à l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé ont été tenus disponibles depuis les liens suivants : <https://www.registredemat.fr/pprmt-mougins>

2.7. Les « investigations » complémentaires du CE.

2.7.1. Les échanges avec les services de la DDTM.

A l'issue de chaque permanence, le Maître d'Ouvrage a été tenu informé du déroulement des permanences, et du fond des remarques formulées par les requérants.

Des échanges de mails et téléphoniques ont également appuyé la communication relative au déroulement de l'enquête.

2.7.2. Réunion de travail avec les services de la Commune de Mougins.

Par ailleurs, le 04 Mars 2019, j'ai sollicité un RDV avec Madame Cécile LAPORTE, Directrice Adjointe des Services Techniques, Responsable du service de l'Urbanisme et Madame ZERBINI Françoise, Responsable Planification Urbaine de la Ville de Mougins, en vue :

- De prendre connaissance de la position de la Commune sur le projet de PPRMT et ses incidences,
- D'évaluer la façon dont les services de la Commune ont été concertés lors de l'élaboration du PPRMT.

2.7.3. Les visites in situ complémentaires.

En date du 03 Mai 2019, j'ai réalisé des visites complémentaires au droit du quartier du Val d'Aussel et des Peyroues, en vue de vérifier la présence des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales.

2.7.4. Consultation du Bureaux d'Etude SEMOFI.

Le bureau d'étude **SEMOFI** a réalisé à la demande de la Commune de Mougins, une étude géotechnique spécifique sur le secteur du Val d'Aussel, fondée sur des investigations de terrain du type sondages géotechniques...

Dans ces conclusions, SEMOFI distingue sur ce secteur du Val d'Aussel, **une zone d'aléa fort inconstructible et une zone d'aléa modéré constructible** sous prescriptions.

Pour l'élaboration du projet de zonage, **les services de l'Etat** utilisent les résultats de ces sondages et les conclusions de l'étude de SEMOFI mais classent **en zone rouge R***, inconstructible, la totalité du quartier du Val d'Aussel.

Les services de l'Etat retiennent comme arguments pour justifier ce zonage, qu'au regard de la méthodologie d'étude fixée par les services de l'Etat pour l'élaboration des PPRNmt, ce zonage est justifié puisque l'étude SEMOFI précise que dans la zone d'aléas modéré, existe le risque de « **chute de personnes, blessure, décès** », et que cet argument justifie la zone Rouge.

Les services de l'Etat rappellent que cette étude n'a pas pour objectif d'élaborer un zonage règlementaire de PPRNmt et qu'elle ne suit donc pas la méthodologie en vigueur.

Dans leurs remarques, les requérants considèrent que les conclusions à retenir de l'étude de SEMOFI, sont celles conduisant à définir un zonage **d'aléa fort inconstructible et une zone d'aléa modéré constructible** sous prescriptions

Face à cette opposition de point de vue, j'ai estimé qu'il était nécessaire de **consulter directement l'avis du bureau d'études SEMOFI**.

Ainsi, **Madame Karine LEBAS**, Agence Sud de SEMOFI située dans le Département 31 a été contactée par mes soins et par mail en date du 23 Avril 2019. Dans sa réponse du 24 Avril 2019, SEMOFI indique :

*« La mission réalisée par SEMOFI avait pour objectif la **caractérisation de l'alea effondrement** sur le quartier Val d'Aussel ; aussi, le zonage identifie l'ampleur des phénomènes pouvant apparaître.*

*Dans ce sens, **la zone d'alea fort** caractérise des fontis pouvant présenter des diamètres et profondeurs >3m et la zone d'alea modéré caractérise des fontis des diamètres et profondeurs de 1 à 3m. **Pour ce type de phénomène nous considérons en effet un risque sur les personnes pouvant aller jusqu'au décès.***

*Dans le cas où **en alea modéré nous proposons des prescriptions constructives, nous considérons que la construction est possible sous conditions.***

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Je ne me substituerai pas au bureau d'étude en charge de l'établissement du PPR cependant, il me semble que la zone rouge est inconstructible au vu d'un aléa fort ne pouvant être maîtrisé/atténué par des prescriptions constructives. Or en aléa modéré nous vous proposons des conditions/prescriptions pouvant permettre la construction ».

En conséquence, SEMOFI confirme ses conclusions de zonage, à savoir **une zone d'aléa fort inconstructible et une zone d'aléa modéré constructible** sous prescriptions, les deux étant touchés par un **risque sur les personnes pouvant aller jusqu'au décès**.

2.7.5. Consultation d'un Avocat Conseil.

L'avocat conseil consulté est spécialisé pour les questions de droit de l'urbanisme. Je l'ai sollicité en vue de connaître **la portée réglementaire** de la "Méthode de qualification des aléas dans le cadre de l'élaboration des PPR mouvements de terrain et traduction réglementaire". La réponse portée est la suivante :

« La méthode de qualification des aléas n'a pas de pouvoir normatif. Seul l'arrêté préfectoral approuvant le PPRMT a une valeur réglementaire. Théoriquement, les expertises privées menées par les habitants ont donc la même valeur que celle réalisée par l'Etat.

Il faut simplement vérifier que les expertises privées « tiennent la route » techniquement pour pouvoir contredire les études réalisées par l'Etat »

3. Le déroulement de l'enquête publique.

3.1. Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai ouvert et clos les registres d'enquête lors de la première et de la dernière permanence que j'ai tenue en Mairie de Berre-les-Alpes, à savoir **le 01 Avril 2019 et le 03 Mai 2019.**

3.2. Incidents et climat de l'enquête.

Aucun n'incident ne s'est produit, toutes les permanences prévues ont été tenues, le dossier d'enquête et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête tant dans leur version papier qu'informatique et aucune remarque n'a été formulée ou reçue hors délais.

Malgré une forte incompréhension sur les choix des services de l'Etat en matière de zonage et de définition des zones urbanisées ou à urbaniser, le climat s'est avéré être très courtois et constructif.

Les participants ayant été déçus de la finalité et de l'efficacité de la concertation publique, ont en conséquence montré **une forte attente sur le déroulement de l'enquête publique et du Commissaire Enquêteur**, pour faire entendre leurs revendications, demandes, observations...

3.3. Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.

Il ressort de l'organisation de cette enquête, une participation modeste mais fournie du public, à savoir :

- **18** observations, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **16 requérants**, 11 documents, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- **13** observations, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **6 requérants**, 37 documents, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- Aucun courrier n'a été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,
- Aucun mail n'a été transmis au Commissaire Enquêteur via l'adresse dédiée.

Les remarques formulées ont porté principalement sur une remise en cause du projet de zonage ou de la méthodologie employée pour le réaliser.

3.4. L'élaboration du PV de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse présentant les observations reçues durant l'enquête faisant état des remarques formulées :

- Dans le registre d'enquête publique format papier, disponible au siège de l'enquête,
- Dans le registre d'enquête publique dématérialisé et sécurisé, disponible depuis le lien <https://www.registredemat.fr/pprmt-mougins>, ou sur le site internet de la Préfecture des Alpes—Maritimes,
- Par courrier, adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse « Mairie de Mougins – 72 Chemin de l'Horizon – Cs 61000 – 06251 Mougins cedex,
- Par mail, à l'adresse pprmt-mougins@registredemat.fr,

Pour la restitution du PV de synthèse, une réunion de travail a été organisée 7 jours après la clôture de la dernière permanence, soit le **10 Mai 2019**. Toutes les requêtes ont été présentées à l'oral par mes soins et ont fait l'objet d'une préanalyse conjointe avec les services de l'Etat. Une copie des registres et des courriers ou mails a été remise à la Commune en sus du PV. **PV de synthèse : Cf Annexe 1.**

3.5. Réponses et rendu du mémoire en retour du PV de synthèse.

Les réponses proposées par les services de la DDTM en retour du PV de synthèse ont été formulées par courrier recommandé transmis au Commissaire Enquêteur en date du **22 Mai 2019**, auquel ont été annexés une note comportant les éléments de réponse, un extrait de carte du CETE réalisé en 1994 modifié en 1999, un exemplaire de la méthode de qualification des aléas dans le cadre de l'élaboration des PPRMT et sa traduction réglementaire.

Réponses en retour au PV de synthèse : Cf. Annexe 2.

3.6. Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.

Compte tenu de la date de clôture de l'enquête publique fixée au 03 Mai 2019, la date de rendu du rapport d'enquête et des conclusions du Commissaire Enquêteur est intervenue le **03 Juin 2019**.

4. Examen des observations.

4.1. Les observations écrites reçues du public.

Requérant N°1 : SCI SENEFRA, représentée par Madame Nathalie BENOIT – 186 Avenue Rossini – Domaine des Peyroues – 06250 MOUGINS – Parcelle BL 134.

Observation N°1 et Courrier annexé N°C1.

Reçue le : 01-04-2019

Le requérant est propriétaire d'une habitation sise sur la parcelle BL 134 concernée par une zone bleue, aléa Effondrement E*, dans le zonage actuel du PPR.

Le requérant sollicite une modification de ce zonage en zone B, au motif que les zones indicées d'une * concernent les secteurs dépourvus de réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, alors que le quartier des Peyroues dans lequel se situe la propriété dispose de tels réseaux.

Réponse des services de l'Etat :

La parcelle située en zone bleue E* et E (E2 et E1).

La définition du règlement et E et E* est la suivante :

« Le zonage E correspond à des secteurs pourvus de réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec une

obligation pour les nouvelles constructions de se raccorder à ces réseaux. Le zonage E* correspond à des secteurs dénués de réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales. »

Le recensement des réseaux collectifs à la date des études du PPR de mouvement de terrain n'est peut-être pas exhaustif et est amené à évoluer. Afin de ne pas bloquer le droit à construire, nous proposons de préciser dans le règlement la définition concernant les E et E* :

« Le zonage E correspond à des secteurs pourvus de réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec une obligation pour les nouvelles constructions de se raccorder à ces réseaux. Le zonage E* correspond à des secteurs pouvant être dénués de réseaux collectifs d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales.

Le recensement des réseaux collectifs sur la commune à la date d'approbation du présent PPR n'est possiblement pas exhaustif. Par ailleurs, une évolution de ces réseaux collectifs reste possible à tout moment.

On considérera donc, dès lors que les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales rendent possible l'obligation de raccordement détaillée dans les prescriptions relatives aux rejets des eaux, qu'une parcelle située en secteur E* sera automatiquement

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

considérée comme située en E sans qu'il soit besoin de modifier le présent plan de prévention des risques. »

Avis du Commissaire Enquêteur :

La réponse des services de l'Etat est de bon sens. Elle répond aux attentes du requérant et permet de prendre en compte l'évolution potentielle des réseaux sur la Commune.

Requérant N°2 : Mr PELEGRINI – 219 Avenue Rossini – Domaine des Peyroues – 06250 MOUGINS – Parcelle BL 136.

Observation N°2 et Courrier annexé N°C2.

Reçue le : 01-04-2019

Le requérant est propriétaire d'une habitation sise sur la parcelle BL 136 concernée par une zone bleue, aléa Effondrement E*, dans le zonage actuel du PPR.

Le requérant sollicite une modification de ce zonage en zone B, au motif que les zones indicées d'une * concernent les secteurs dépourvus de réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, alors que le quartier des Peyroues dans lequel se situe la propriété dispose de tels réseaux.

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle située en zone bleue E* (E2)

Réponse identique à l'observation n°1.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Identique à l'observation N°1.

Requérant N°3 : Monsieur LE CORRE Jacques, 222 Chemin des Romains – 06250 MOUGINS – Parcelle AY 180

Observation N°3 et Courrier annexé N°C3, observation N°1 portée au registre dématérialisé et pièce jointe « contributions PPR-MT avril 2019.pdf.

Reçue le : 15-04-2019

Le requérant est propriétaire d'une habitation sise sur la parcelle AY 180, concernée par une zone Rouge R*, dans le zonage actuel du PPR.

Le requérant conteste le zonage appliqué à sa parcelle, et au secteur Nord du « cône géologique » du Val d'Aussel, et sollicite une modification de ce zonage en zone Bleue, aux motifs suivants :

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

1 Qu'une étude géotechnique spécifique au quartier du Val d'Aussel réalisée par le BE SEMOFI pour le compte de la Commune, classe le secteur concerné en « aléa modéré »,

2 Que l'étude SEMOFI a utilisé une méthodologie basée sur un travail de terrain (36 sondages destructifs, géophysique, micro gravimétrie...) pour parvenir à ces conclusions, alors que la méthodologie utilisée pour élaborer le zonage du PPRMT de la Commune de MOUGINS se base sur un travail bibliographique et d'interprétation de données existantes. L'étude SEMOFI apparaît donc plus précise et réaliste que l'étude ayant conduit au zonage du PPRMT,

3 Que l'étude SEMOFI a mis en évidence la présence de lentilles de gypse sans mettre en évidence de vides francs, synonymes de risques d'effondrement,

4 Que le secteur Nord du Val d'Aussel n'a, historiquement, connu aucun fontis ou effondrement engendrés par la présence de cavités souterraines,

5 Que la mention « blessure, décès » mentionnée par l'étude SEMOFI pour le secteur classé en aléa modéré par cette étude n'est pas de la compétence du géologue,

6 Que le secteur concerné (chemin des Romains, route de Napoléon), bénéficie des réseaux d'eaux usées et pluvial nécessaires pour limiter l'infiltration d'eau dans le sol,

7 Que l'attribution récente de permis de construire et la construction de nombreux bâtiments (projet Amétis, Grand Frais...) dans la zone rouge du PPRmt attestent de la possibilité de réaliser des opérations compatibles avec une zone bleue,

8 Que l'imposition de règles spécifiques de construction pour des zones bleues permet de prévenir du risque d'effondrement et qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'application d'une zone rouge,

9 Qu'au PLU, le secteur Nord du Val d'Aussel était identifié en GAE5 et que la réalisation de sondages géotechniques permettait de valider le risques et/ou d'édicter des précautions de constructibilité,

10 Que la zone bleue est plus cohérente que la zone rouge avec les conclusions de l'étude SEMOFI, pour le secteur Nord du Val d'Aussel,

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle située en zone rouge R* (E3)

Il est à noter que la définition de l'aléa modéré de SEMOFI n'est pas la même que celle figurant dans la méthodologie de la DDTM :

Extrait de la méthodologie à laquelle le bureau d'étude Solconcept devait répondre dans le cadre de sa mission :

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

• Effondrement

Probabilité d'occurrence	Description
Forte	- zone soumise à un effondrement existant; - zone avec présence d'une formation lithologique sensible au phénomène effondrement et présence d'indices géomorphologiques (dépression, aven...).
Moyenne	- zone avec présence d'une formation lithologique sensible au phénomène effondrement et connaissance du facteur hydrologie. - zone d'auréole autour d'une zone de probabilité d'occurrence forte (zone d'influence).
Faible	- zone avec présence d'une formation lithologique sensible au phénomène effondrement.

Intensité	Description
Très élevée	- fontis dont le diamètre est supérieur à 10 m avec une genèse brutale - effondrement en masse généralisé d'une exploitation en carrière
Élevée	- fontis dont le diamètre est d'environ 10 m mais avec une genèse brutale - fontis potentiel inférieur à environ 10 m, zone affaissée et genèse brutale
Moderée	- fontis avec un diamètre inférieur à 10 m à genèse lente - fontis de diamètre inférieur à environ 5 m, affaissement et genèse brutale
Faible	- fontis avec diamètre inférieur à 3 m - effondrements auto-rembayés à proximité de la surface - affaissement et genèse prévisible lente

Intensité	Faible	Moderée	Elevée	Très élevée
Probabilité d'occurrence				
Faible	1	2	2	4
Moyenne	2	3	3	4
Forte	2	3	3	4

Selon les critères cette méthodologie, la probabilité d'occurrence est moyenne à forte, et l'intensité moyenne. On aboutit donc à un aléa fort.

Méthodologie SEMOFI :

Epaisseur de terrains décomprimés	Profondeur d'apparition des décompressions	Intensité de la décompression	Evolution	Présence d'eau	Aléa résultant
>5m	0-10m	Forte à très forte avec vides possibles décimétriques (VIA >900m/h)	Aléa évolutif, dissolution en cours	Confirmée ou fortement supposée	FORT
>10m	10-20m				
0-5m	0-5m	Moyenne à forte avec vides interstitiels centimétriques possibles (750 < VIA < 900m/h)	Aléa potentiellement évolutif	Fortement supposée	MODERE
1-5m	5-10m				
5-10m	10-20m				
<1m	5-10m	Légère à moyenne sans vides (450 < VIA < 750m/h)	Aléa probablement stable	Supposée – Non avérée	FAIBLE
0-5m	10-20m				
-	-	Très légère (VIA < 450 m/h)	RAS	Pas d'infos	NEGLIGEABLE

Tableau 11 : Méthodologie d'attribution d'un niveau d'aléa

SEMOFI utilise sa propre méthodologie, qui ne recoupe pas totalement celle que devait suivre le bureau d'études Solconcept dans le cadre du marché d'élaboration du PPR.

De ce fait, la carte d'aléas réalisée par le bureau d'études Sol concept est conforme à la méthodologie de la DDTM dans cette zone.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Concernant le point 2 de cette observation, le bureau d'études SOL CONCEPT a utilisé toutes les données de forages, de sondages et de mesures disponibles pour réaliser les cartes d'aléa ainsi que les cartes réglementaires, y compris les études SEMOFI (voir la carte géologique réalisée).

En réponse au point 3 de cette observation, l'étude SEMOFI a montré qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait des vides francs pour qu'il y ait effondrement.

4.2. Géométrie prévisionnelle des mouvements

A partir de l'analyse des mouvements de terrain connus et des données géotechniques disponibles, 3 types d'aléas caractéristiques semblent prévisibles dans le quartier du Val d'Aussel :

- Le fontis localisé : 1,5 à 3m de diamètre pour 1,5 à 2m de profondeur ;
 - o Lié à une décompression localisée d'une poche de marnes à gypse altérée, dont l'épaisseur cumulée est suffisante, et/ou suffisamment proche de la surface, pour que leur tassement progressif engendre l'apparition d'un vide en surface :
 - >5m d'épaisseur dès 10m ;
 - Ou >2m d'épaisseur dès 5m.

Exemples : BUTTIGIEG 1999 ou FRANCA 2015 :



Le bureau d'études SEMOFI parle, comme le bureau d'études Solconcept, de décompression de marnes à gypse altéré dont l'épaisseur cumulée est suffisante.

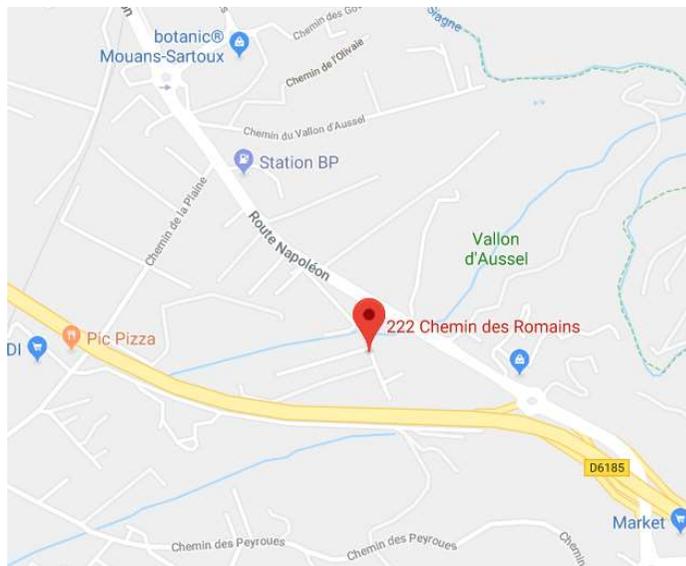
Dans le secteur, c'est la dissolution diffuse du gypse sur une grande épaisseur qui donne des fontis, comme l'ont montré les forages proches des fontis avérés (pas de vide rencontré, alors que la présence des fontis est réelle).

En réponse au point 4 qui précise que le secteur Nord du Val d'Aussel n'a, historiquement, connu aucun fontis ou effondrement engendrés par la présence de cavités souterraines :

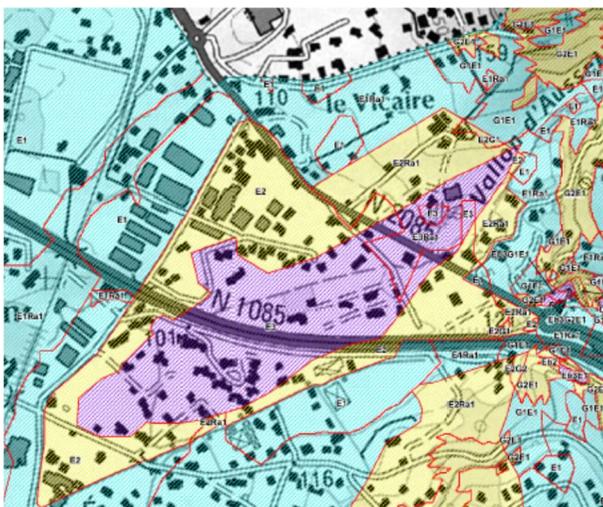


Il y a eu des fontis au nord de la pénétrante, comme le montre la carte des événements réalisée lors du PPR.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.



Il y a d'ailleurs eu historiquement un fontis tout près du 222 chemin des Romains.



On notera que la zone à aléa fort en violet ci-dessus correspond au vallon du Val d'Aussel traversant des terrains à évaporites. Tous les paramètres sont donc présents pour que des fontis apparaissent.

Concernant la mention « blessure, décès » mentionnée par l'étude SEMOFI pour le secteur classé en aléa modéré (point 5) :

Niveau d'aléa (Annexe6)	Principe de gestion du risque associé	Aléa prévisible	Risques prévisibles	Constructions et aménagements autorisés
MODERE	Constructions autorisées sous conditions. Plus grande liberté dans la définition des ouvrages de protection et de fondations.	Fontis de 1 à 3m de diamètre et de profondeur. Et/ou affaissement >10m ²	Dégradations potentiellement irréversibles du bâti. Structure générale peu engagée. Fissures. Dégâts matériels. Endommagement de réseaux et risques induits. Chute de personnes, blessures, décès.	Tout type de construction et aménagement autorisé. Sous conditions. Sous réserve de validation et d'un dimensionnement par une étude géotechnique spécifique.

SEMOFI informe des conséquences du phénomène.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Selon l'extrait de la méthodologie, cela rentre dans le cadre d'une étude PPR :

- **Effondrement:**

Degré d'aléas	Exemples de phénomènes attendus
1	Affaissements de faible amplitude. Gros oeuvre très peu touché. Pas d'accident ou accident très improbable.
2	Affaissements de grande amplitude, effondrements ponctuels de faible diamètre. Gros oeuvre atteint mais réparation possible. Fissuration modérée. Accident isolé.
3	Effondrements généralisés. Gros oeuvre touché avec réparation très coûteuse. Quelques victimes.
4	Gros oeuvre fortement touché (voire destruction totale) rendant inutilisable la construction. Réparation quasi voire impossible. Quelques dizaines de victimes ou plus.

Selon le tableau ci-dessus, ce que SEMOFI appelle aléa modéré est un aléa de niveau 3, soit fort (quelques victimes possibles).

Pour ce qui concerne le point 6 de l'observation (secteur bénéficiant des réseaux d'eaux usées et pluvial nécessaires pour limiter l'infiltration d'eau dans le sol), le ruisseau du val d'Aussel passe à proximité, avec une nappe accompagnatrice qui est la cause de la dissolution du gypse.

Pour ce qui concerne l'attribution des permis de construire dans le secteur du Val d'Aussel, une réponse a été apportée dans la cadre de la concertation sur ce point.

Au titre du point n°8 de l'observation, on ne peut pas se prémunir du risque effondrement. D'ailleurs, le bureau d'études SEMOFI prend la précaution de mentionner qu'une étude géotechnique ponctuelle devra valider la possibilité de construire.

Autrement dit, la zone à aléa modéré de SEMOFI, selon les résultats de l'étude géotechnique, pourra aboutir à une inconstructibilité.

Concernant le point qui précise que le secteur Nord du Val d'Aussel était identifié en GAE5 et que la réalisation de sondages géotechniques permettait de valider le risques et/ou d'édicter des précautions de constructibilité, il est à noter que depuis la carte du CETE, plusieurs fontis se sont déclarés. Au vu des conséquences graves possibles lors de l'apparition d'un fontis, il n'est pas envisageable de permettre de construire là où il existe un risque d'y avoir des victimes.

Pour ce qui concerne les conclusions de l'étude SEMOFI, il est rappelé que SEMOFI n'a pas utilisé les critères de la méthodologie d'élaboration du PPR.

Rappel sur la méthodologie :

La carte des aléas est établie par rapport aux prédispositions connues aux phénomènes naturels, à la connaissance des phénomènes historiques et à la topographie du terrain. Les aléas sont ensuite quantifiés.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Les enjeux caractérisés par des zones habitées ou fréquentées sont alors confrontés aux aléas pour établir le plan de zonage et le règlement qui lui est associé.

Cette démarche est conforme au Guide Méthodologique des Plans de Prévention des Risques Naturels, Risques de Mouvements de Terrain coproduit par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère des Transports et du Logement et édit par la Documentation Française.

La méthodologie est consultable en Mairie de Mougins depuis le début de la phase d'études.

Rappel des éléments apportés dans le cadre de la concertation :

L'étude SEMOFI a été lancée par la commune à la demande des services de l'État. Une partie des parcelles est en effet classée en niveau d'aléa modéré dans cette étude, il est cependant précisé dans les risques prévisibles liés à cette zone d'aléa modéré : « Chute de personnes, blessures, décès ».

Le fait que cette étude parle de risque de décès ne peut à aucun moment être ignoré.

Il est à noter par ailleurs que cette étude n'a pas été réalisée dans l'objectif d'aboutir à un zonage réglementaire conformément à la méthodologie de qualification des aléas de la DDTM. Elle a été réalisée afin d'avoir des éléments complémentaires dans le cadre du projet de PPR qui est mené par le bureau d'études Sol Concept. Le bureau d'études SEMOFI n'a pas été missionné pour réaliser un projet de PPR.

Cette étude a été prise en compte dans le cadre du projet de PPR de mouvements de terrain de Mougins.

Concernant la propriété AMETIS et Grand frais, la délivrance du permis de construire est de la compétence de la commune de Mougins. Ce sujet n'est pas l'objet du projet de PPR.

Il est rappelé que deux nouveaux fontis se sont produits fin 2017 sur deux parcelles également classées en zone d'aléas modérés de cette même étude.

Le zonage du Val d'Aussel ne peut être modifié au vu des risques avérés d'effondrement sur l'ensemble de la zone.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les arguments développés par le requérant ont pour objectif d'obtenir une modification du zonage au droit de sa parcelle et du secteur Nord du Val d'Aussel, pour **passer d'une zone R* dans le projet de PPRNmt à une zone bleue E**. Le requérant souhaite que le zonage proposé par SEMOFI soit retenu.

La réponse proposée par les services de l'Etat est argumentée et détaillée, elle permet d'apprécier la stratégie de ses services et la méthodologie employée pour la définition des zonages. **Les services de l'Etat s'opposent à cette modification de zonage.**

Je rappelle que le bureau d'études SEMOFI a confirmé ses conclusions de zonage ainsi que la possibilité, en aléa modéré, que la construction est possible sous conditions, ce qui correspondrait pour un PPRNmt, à classer le secteur en zone Bleue, et ce, malgré le risque de décès.

Il s'agit là d'une opposition de point de vue d'experts (SEMOFI) à point de vue d'experts (Services de l'Etat).

Les services de l'Etat rappellent qu'il « *n'est pas possible de se prémunir du risque d'effondrement* », SEMOFI, qu'en zone d'aléa modéré, « *une étude géotechnique ponctuelle devra valider la possibilité de construire* ».

Il s'agit peut-être là, d'une convergence des points de vue. **Je propose ainsi :**

- 1- **Que le zonage « SEMOFI » soit retranscrit d'un point de vue réglementaire,**
- 2- **Que le règlement impose** pour le secteur du Val d'Aussel, aléa modéré, zone bleue, d'identifier le risque d'effondrement et de démontrer la constructibilité de la parcelle, par **une étude spécifique géotechnique.**

Cette étude devra être appuyée de sondages réalisés en conformité avec la méthodologie d'étude exposée en annexe du règlement du PPRNmt.

L'objectivité et le bon sens ne peuvent pas être altérés par la méthodologie des services de l'Etat, d'autant que cette méthodologie n'a aucune valeur normative.

Sur le risque « décès », ce dernier concerne les zones rouges comme les zones bleues, dès lors qu'un phénomène de « mouvement de terrain » apparaît et concerne d'ailleurs, tous les risques naturels : avalanche, inondation, incendie et feu de forêt...

Requérant N°4 : Monsieur PETTINARI Henri, propriétaire des parcelles DB028 et DB 029

Observation N°4.

Reçue le : 24-04-2019,

Le requérant souhaite connaître quelle est la méthodologie qui a permis de classer sa parcelle en zone E* dans la mesure où aucun sondage n'a été réalisé sur son terrain.

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle située en zone bleue E*Ra et E* (E2Ra1 et E2)

En réponse à Monsieur Pettinari qui souhaite connaître la méthodologie, un rappel est détaillé dans la requête n°3 ci-dessus. Il est à noter que la réalisation d'études géotechniques à l'échelle de la parcelle n'est pas l'objet des études d'élaboration d'un PPR.

Avis du Commissaire Enquêteur :

La méthodologie d'étude a été définie par un note technique dite « méthode de qualification des aléas dans le cadre de l'élaboration des PPR mouvements de terrain et traduction règlementaire ».

Requérant N°5 : Monsieur DELUCHAT Bernard, propriétaire des parcelles BH407 et BH408

Observation N°5.

Reçue le : 24-04-2019,

Le requérant souhaite avoir la confirmation que sa parcelle se situe en zone bleue du zonage du PPRMT et pas en zone rouge.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Selon ma lecture du zonage du PPRMT, les deux parcelles sont situées en zone Bleue ERa.

Réponse des services de l'Etat :

Les parcelles sont situées en zone bleue GE et Era (G1E1 et E1Ra1).

La parcelle 407 est située juste en limite d'une zone rouge.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Pour acte.

Requérant N°6 : Monsieur GROSSO Franck, Indivision GROSSO, parcelles AV1257-81-80-44-73

Observation N°6 et 17 et Courriers annexé N°C4 et N°C11.

Reçue le : 24-04-2019,

La propriété du requérant se situe en zone Rouge et en zone Bleue E*Ra sur le zonage du PPRmt. Le requérant sollicite une modification de ce zonage, à savoir un passage de ses parcelles situées en zone Rouge vers une zone Bleu foncé et de ses parcelles en zone bleu foncé en bleue « clair » et une suppression du risque de ravinement. Le requérant invoque les motifs suivants :

1 L'étude SEMOFI a permis la réalisation de deux sondages au droit de la propriété du requérant (Sondage SD34 et SD35), et les conclusions de cette étude classe les parcelles du requérant en aléa modéré, (correspondant normalement à une zone bleue du PPRmt),

2 Des études complémentaires réalisées par GEOTECH, SOL ESSAIS, et EAU ET PERSPECTIVES concluent sans équivoque à classer les terrains en aléas modéré.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Le requérant ne présente pas les résultats de ces études dans sa demande mais a déposé ces dernières qui ont été annexées au dossier d'enquête.

Il convient donc d'en apporter une synthèse.

Je conseille aux services de la DDTM et de son Conseil de faire lecture attentive de ces études et de ne pas se limiter à la synthèse des conclusions établie ici par le Commissaire Enquêteur. **Synthèse des études annexées (conclusions) :**

- **Etude SOL-ESSAIS, du 06-06-2018 :**

Les conclusions de cette étude se fondent sur des investigations de terrains (7 sondages destructifs et 1 carottage – Cf. plan de localisation des sondages – dont 6 forages réalisés au droit de la propriété du requérant (FD2 à FD7)).

Elles ont, dans un premier temps, confirmé les conclusions de l'étude de SEMOFI, pour les sondages SD34 et SD35.

Elles précisent clairement la possibilité d'une « **optimisation du zonage actuellement envisagé (dans le projet de PPRmt)** » démontrée par l'absence d'anomalies majeures susceptibles de considérer les terrains comme très sensibles au phénomène « Effondrement-Affaissement », indiqué par le PPRmt. Les conclusions soulignent qu'un des sondages est cependant moins favorable (FD4).

- **Etude Eau & Perspectives, du 15-04-2019 :**

Cette étude a été diligentée par la société EIFFAGE, expressément en vue de vérifier la pertinence du classement de l'aléa de ravinement dans le zonage du projet de PPRmt de la Commune de MOUGINS en se basant sur des arguments techniques.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Ses conclusions ou « interprétation des résultats », indiquent que **le phénomène de ravinement ne peut être considéré comme avéré**, bien que de tels phénomènes très localisés soient observés. L'étude considère enfin, que le classement du Vallon d'Aussel lui-même en zone de ravinement est justifié.

Réponse des services de l'Etat :

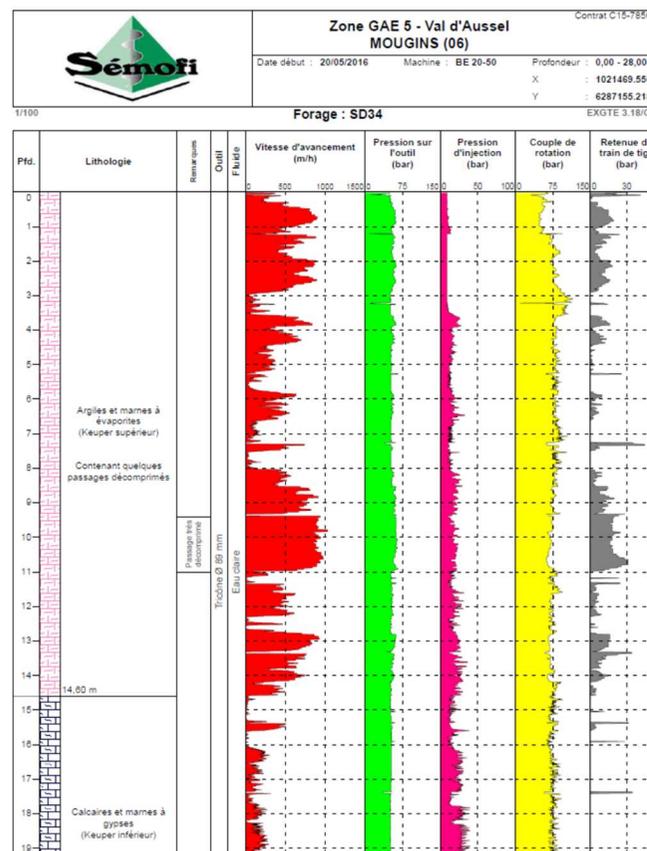
Il est noté une erreur de parcelle dans le PV de synthèse : Parcelle 157 et non 1257.

Les parcelles sont situées en zone E*Ra, E*G, GE, E, E* (E2Ra1, E2G1, G1E1, E2 et E1) et R* (E3Ra1 et E3)

Il s'agit d'une zone à la fois dans les couches à gypse et dans le secteur du vallon d'Aussel.



Le sondage SD35 de SEMOFI se trouve dans le secteur :



Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Il correspond au forage FD3 de SOL ESSAI et permet d'étalonner les couches, qui sont décrites comme à évaporites et à gypse.

Les vitesses à l'avancement des forages sont très importantes pour le forage SD34 de SEMOFI jusqu'à 14 m, et pour les forages SOL ESSAI, on a des vitesses importantes jusqu'aux profondeurs suivantes :

FD2 : 17 m

FD3 : 19 m

FD4 : 18 m

FD5 : 25.5 m

FD6 : 19 m.

On sait grâce à l'étude réalisée au niveau des derniers fontis qui se sont formés de part et d'autre de la pénétrante, que dans les terrains à gypse, il n'est pas nécessaire d'avoir des vitesses de l'ordre de 1000 m/h pour que des fontis se forment. Ils peuvent se former avec des vitesses entre 200 et 500 m/h.

Voir extrait de l'étude de février 2018 d'ERG :

Ainsi, d'après les résultats de ces premières investigations, les désordres affectant les zones concernées par la présente étude sont principalement dus à la présence de formations gypseuses diffuse dans des marnes triasiques, combinées à la présence de circulations d'eau, qui engendrent des phénomènes de dissolution, puis des phénomènes de tassements pouvant se répercuter jusqu'en surface.

Effectivement les formations en cours de dissolution tassent sous l'effet de l'eau et du poids des terrains qui les surmontent, entraînant probablement la décompression de la colonne de terrain située au-dessus. La nature et l'ampleur des mouvements de terrains engendrés sont conditionnées par : l'intensité de l'altération, l'eau, l'épaisseur de terrains concernés, leur profondeur.

Les forages effectués juste à côté de fontis ont donné des résultats similaires à ceux de SEMOFI et de SOL ESSAI pour la zone de l'indivision GROSSO.

Cela peut parfaitement servir d'étalonnage pour définir les risques de formation de fontis.

Il serait une erreur d'associer la présence de fontis à celle de vides, alors que les études effectuées à côté des fontis ont montré que c'est l'épaisseur de terrains décomprimés dans les terrains à gypse qui est le facteur principal.

En ce qui concerne le ravinement, il est considéré comme aléa faible à partir de pentes de 6%. Cela n'impacte pas la constructibilité du secteur.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce dossier concerne le secteur Nord du Val d'Aussel, mon avis est identique à celui formulé pour le requérant N°3 et conforté par les études complémentaires proposées par le requérant.

Requérant N°7 : Madame SPITALIER France et Monsieur SPITALIER Philippe, Domaine « SCI le Vicaire », 886 Avenue de Saint-Martin, 06250 MOUGINS, parcelles AV 66, 67, 68, 69, 70, 77, 51, 52, 53 et 159, Observation N°7 et 11, Courriers annexés N°C5 et N°C7, observations portée au registre dématérialisé N°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 accompagnée de 33 pièces jointes (photographies et index).

Reçue le : 24-04-2019 – le 02-05-2019 et le 03-05-2019,

La propriété des requérants se situe en zone Bleue E*Ra et E sur le zonage du PPRmt. Le requérant sollicite une modification de ce zonage au profit d'une zone « Bleue clair », aléa modéré, aux motifs suivants :

1 Conclusions d'une étude spécifique, jointe au dossier, a été réalisée par le cabinet SOL ESSAI, à la demande de la SNC Eiffage IMMOBILIER AZUR.

Cette étude a permis la réalisation de 7 forages destructifs, dont 1 (FD1), a été effectué au droit de la propriété de la SCI.

Les conclusions de l'étude ont, dans un premier temps, confirmé les conclusions de l'étude de SEMOFI, pour les sondages SD34 et SD35, et montré que le zonage du PPRmt soumis à l'enquête publique peut être optimisé sur la zone étudiée, puisque aucune anomalie majeure susceptible de considérer les terrains comme très sensibles aux phénomènes « Effondrement-Affaissement », n'a été relevée, à l'exception du forage FD4.

2 La topographie du site exclue le risque de ravinement, ce qui est attesté par des levés topographiques et un reportage photographique,

3 Les terrains attenants de la propriété « Pellegrin » proposent une configuration identique et sont classés en zone Bleue « clair »,

4 Les bâtiments existants sont raccordés à un collecteur public d'eaux usées,

5 L'avenue Saint-Martin attenante à la propriété et située en aval, bénéficie d'un réseau public d'eau pluviale, dans lequel les eaux pluviales s'écoulent naturellement via un « caniveau » existant,

6 Les requérants notent que la propriété est faiblement imperméabilisée, que l'infiltration naturelle dans le sol des eaux de pluie est importante et réduit le risque de ravinement,

Observations du Commissaire Enquêteur :

Les requérants ont déposé l'étude réalisée par SOL ESSAI dont l'annexe correspondant au forage FD1 et le plan de localisation des 7 forages, un plan proposant les courbes de niveaux des terrains, un reportage photographique permettant de visualiser les ouvrages cités de collecte de eaux usées et des eaux de pluies, un plan (à main levée) de ces réseaux, une attestation de desserte du terrain à l'assainissement public des eaux usées, une facture des travaux de raccordement. Comme pour le dossier « Grosso – requérant N°6, je conseille aux services de la DDTM et de son Conseil de faire lecture attentive de ces études et de ne pas se limiter à la synthèse des conclusions établie ici par le Commissaire Enquêteur.

Réponse des services de l'Etat :

Les parcelles sont situées en zone bleue GE, E*Ra et ERa (G1E1, E2Ra1 et E1Ra1)

(Obs 34 de la concertation)

Réponse identique à l'observation 1.

Avis du Commissaire Enquêteur :

La réponse des services de l'Etat est de bon sens. Elle répond aux attentes du requérant et permet de prendre en compte l'évolution potentielle des réseaux sur la Commune.

Requérant N°8 : Madame Camille NIVESSE, Chef de Projet AMETIS, Résidence en construction de 37 logements sociaux, parcelle AY184.

Observation N°8.

Reçue le : 02-05-2019,

La requérante s'étonne que cette parcelle soit classée en « zone d'aléa fort » (zone rouge au zonage du PPRmt), alors même que le doute sur le niveau d'aléa a été levé par une étude et de nombreux sondages, communiquée à la DDTM.

Observation du Commissaire Enquêteur :

La requérante fait référence à l'étude SEMOFI

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle située en zone rouge R* (E3).

Voir observation 3 de M. le Corre.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce dossier concerne le secteur Nord du Val d'Aussel, mon avis est identique à celui formulé pour le requérant N°3.

Requérant N°9 : Monsieur et Madame MAILLAN Geneviève et François, 750 Chemin des Peyroues, 428 Impasse de la Colline et 328 Chemin des Romains – 06250 MOUGINS.

Observation N°9.

Reçue le : 02-05-2019,

Les requérants indiquent ne pas avoir trouvé d'information sur la méthodologie ayant conduit au zonage des aléas et que le géologue venu sur site a confondu un trou créé par un obus lors de la 2nd guerre mondiale avec un effondrement.

Réponse des services de l'Etat :

Il s'agit de la zone du Val d'Aussel (chemin des Peyroues et chemin des Romains). La réponse est la même que pour l'observation 3 (en rouge selon la méthodologie).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Pour acte.

Requérant N°10 : Madame Emelyne LAVOINE et Famille SARAZINO – SCI La Ruche – 45/1 Chemin de la Commune – 06250 MOUGINS – Parcelle BX 104.

Observation N°10 et Courrier annexé N°C6.

Reçue le : 03-05-2019,

La parcelle des requérants se situe en zone E*Ra pour les terrains, et en zone Rouge R* pour l'habitation (pastille ronde). Les requérants ont sollicités les services de la DDTM en vue d'obtenir des précisions sur les raisons qui ont conduit à positionner l'habitation en zone Rouge R*, la DDTM a évoqué la possibilité d'un « évènement ancien » ayant peut-être été communiqué par la Commune. En conséquence, les requérants demandent :

1 Des précisions et la preuve de cet « évènement ancien », et en l'absence de preuve, la dé-classification de la zone rouge R* (en zone bleue),

2 De prendre en compte les conclusions de deux études géologiques et d'un note complémentaire réalisées par GEO SCIENCES ENVIRONNEMENT dont **les conclusions écartent très clairement le risque d'effondrement** et proposent une modification du zonage du PPR au profit d'une zone bleu Ra ou G, mais pas R* ou E*.

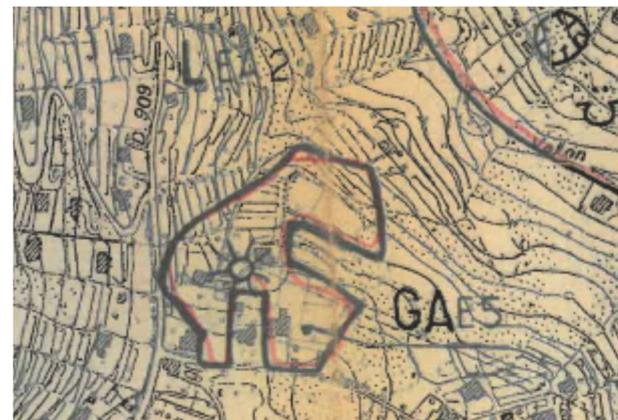
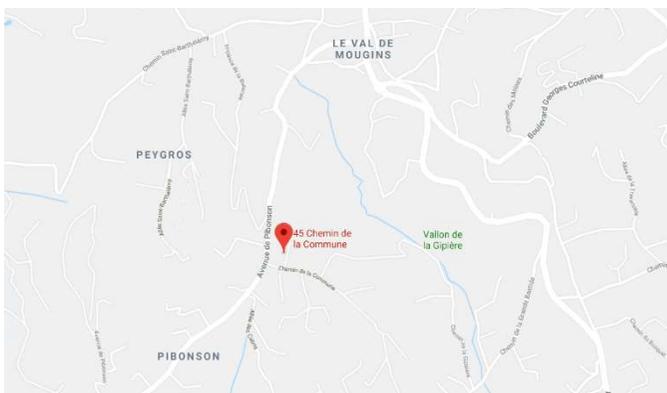
Observation du Commissaire Enquêteur :

Les requérants ont déposé un plan de localisation de la parcelle, un plan cadastral, un exemplaire du permis de construire obtenu par la SCI la Ruche le 30-11-2018, deux études géologiques et géotechniques réalisées par GEO SCIENCES EXPERTISES sur la parcelle BX104, et une note géologique complémentaire.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

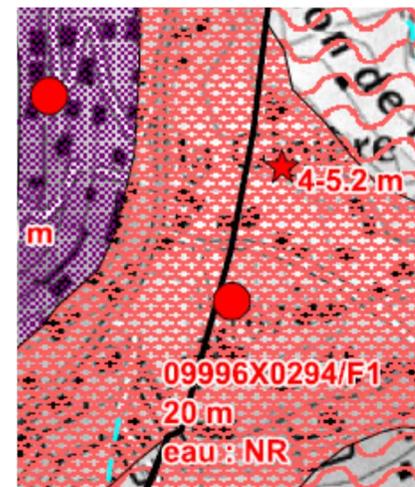
Réponse des services de l'Etat :

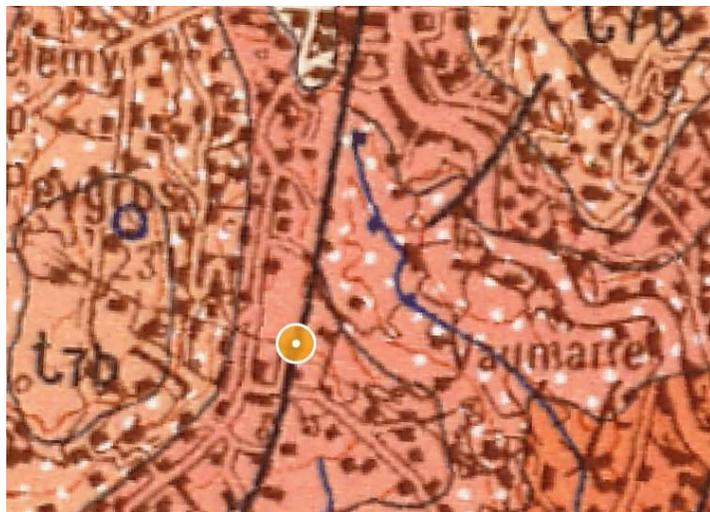
Parcelle en partie concernée par une zone R* liée à un fontis ancien recensé sur la carte du CETE de Mars 1994 modifiée en avril 1999.



Tout le secteur avait été classé en GAE5 par le CETE, c'est-à-dire en aléa de grande ampleur avec risque d'effondrement très fort (cf. extrait de la carte du CETE jointe)

On se trouve dans les marnes gris beige à évaporites du Norien. De l'eau a été trouvée à 5.2 m dans des sondages proches.





Avis du Commissaire Enquêteur :

• **Sur le point 1 :**

Il me semble tout à fait normal que la requérante demande une justification, compte tenu de l'impact du zonage sur la parcelle et de sa singularité, ce dernier se matérialisant par une « **pastille** » Rouge au milieu d'une zone Bleue ;

La réponse de l'Etat ne donne aucune indication sur le fontis recensé sur la carte du CETE. Il semblerait qu'aucun service institutionnel ni témoignage ne permettent de confirmer ou de localiser ce fontis. L'incompréhension des requérants est totalement justifiée.

L'avis d'expert fondé sur des investigations de terrain et formulé par GEO SCIENCES ENVIRONNEMENT écarte très clairement le risque d'effondrement et propose une modification du zonage du PPR au profit d'une zone bleu Ra ou G.

L'impact du zonage sur le patrimoine des requérants doit être opposé à l'incertitude de la réponse des services de l'Etat. En l'absence de « preuve » présentable au-delà d'un recensement sur une carte, même du CETE, **il me semble juste et raisonnable de suivre l'avis d'expert et de donner une suite favorable à la demande de la requérante.**

• **Sur le point 2 :**

Aucun avis complémentaire.

Requérant N°11 : Madame CONDOURIS Christine – Mas Kalymnos –
77 Allée de la Colette – 06250 MOUGINS

Observation N°12 et Courrier annexé N°C8 et observation portée au registre dématérialisé N°130 accompagnée de 2 pièces jointes

Reçue le : 03-05-2019,

La remarque de la requérante concerne des problématiques de gestion des eaux de pluies en lien avec des nuisances de voisinage

Observation du Commissaire Enquêteur :

Cette remarque ne fait pas partie de l'objet de l'enquête mais la demande a été transmise au service compétent.

Réponse des services de l'Etat :

L'observation concerne le pluvial et n'est pas l'objet du PPR. Il conviendrait plutôt de faire parvenir cette observation aux services techniques de la commune.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire.

Requérant N°12 : Madame PUTINE Claire et Thomas – Quartier du Val d'Aussel – Parcelle AY166.

Observation N°13.

Reçue le : 03-05-2019,

La propriété de la requérante se situe en zone Rouge sur le zonage du PPRmt.

Elle note une différence entre les conclusions de l'étude SEMOFI sur le Val d'Aussel et le zonage du PPRmt et demande à ce que l'étude SEMOFI soit prise en compte, d'autant que son habitation n'a jamais subi de désordre.

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle située en zone rouge R* (E3) et bleue E*Ra (E2Ra1)

Voir la requête n° 3.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce dossier concerne le secteur Nord du Val d'Aussel, mon avis est identique à celui formulé pour le requérant N°3.

Requérant N°13 : Madame LE CORRE Carole – 222 Chemin des Romains – 06250 MOUGINS – Parcelle AY 184.

Observation N°14 et courrier annexé C9.

Reçue le : 03-05-2019,

La propriété de la requérante se situe en zone Rouge sur le zonage du PPRmt. La requérante demande le retrait de sa propriété d'une zone d'aléa fort à très fort, aux motifs suivants (motifs principaux) :

1 Que l'urbanisation récente autorisée dans le quartier de la requérante (Projet Amétis, Leclerc Drive, BMW, Gamm Vert...), alors que le phénomène d'effondrement était connu, mais pallier par l'application de règles constructives, n'est pas compatible avec aléa fort appliqué au quartier de la requérante se traduisant par un classement en zone rouge. Si ces projets ont été validés, c'est qu'ils présentent toutes les garanties de sécurité et de constructibilité, et que le secteur peut être placé en zone bleue

2 Que le zonage appliqué à la zone Nord du Val d'Aussel n'est pas compatible avec la connaissance historique de ce secteur puisque les effondrements apparus depuis 1988-1999 se sont toujours produits dans la zone Gae5, notamment au Nord de la pénétrante, et sont répertoriés sur un secteur situé au Sud du Val d'Aussel. Le quartier du Chemin des Romains n'a connu aucun désordre durant les inondations de 2015, contrairement à d'autres secteurs sensibles du Val d'Aussel,

3 Que les conclusions de l'étude SEMOFI confirment la zone Gae5 et définie le quartier des romains comme étant en aléa faible à moyen. La requérante considère que la zone Nord correspondant au quartier du chemin des Romains ne peut être classée avec le même aléa que la zone Gae5,

4 Que les services de l'Etat ont décidé de ne pas suivre les conclusions de l'étude SEMOFI en raison de la mention « chutes de personnes, blessures, décès » appliquée par SEMOFI au droit de la zone en aléa modérée, mais que cette mention n'est pas justifiée,

5 Qu'aux alentours de la parcelle AY180, propriété de la requérante, tous les sondages effectués concluent à l'absence d'anomalie justifiant un classement en zone rouge,

6 Que l'hydrologie du secteur est favorable à un bon écoulement des eaux, ce qui n'engendre en conséquence aucun accroissement du risque,

7 Que sa propriété est raccordée au réseau public de collecte des eaux usées,

Réponse des services de l'Etat :

Parcelle de Monsieur Le Corre située en zone rouge R* (E3)

Voir la requête n° 3.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce dossier concerne le secteur Nord du Val d'Aussel, mon avis est identique à celui formulé pour le requérant N°3.

Requérant N°14 : Monsieur DEPARISSE – 329 Avenue des Saules –
06250 MOUGINS – Parcelle CR162.

Observation N°15.

Reçue le : 03-05-2019,

Le requérant subit des problèmes de structures sur son habitation et souhaite savoir si des événements particuliers ont déjà été recensés au droit de sa parcelle, d'autant qu'une rumeur faisant état d'un arrêté de catastrophe naturelle sur ce quartier est évoquée par le voisinage.

Réponse des services de l'Etat :

Cette observation est possiblement liée à l'aléa de retrait gonflement des argiles.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire.

Requérant N°15 : Monsieur le Maire de Mougins, Conseiller Régional, 1^{er} Vice-Président de la C.A. Cannes Pays de Lerins – Mairie de MOUGINS – Cs 61000 – 06251 MOUGINS Cedex.

Observation N°15 et courrier annexé C10.

Reçue le : 03-05-2019,

La commune de Mougins propose des observations portant sur le rapport de présentation, le projet de règlement et le projet de zonage, à savoir :

Rapport de présentation :

1 Une erreur en page 117 (date de la dernière version du PLU en vigueur), et un oubli dans la notice de présentation en page 122 sur les zonages NR,

Projet de règlement :

2 La recodification de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme cité en page 6 du règlement en L151-43, L153-60 et L152-7,

3 L'article I.2 ne mentionne pas les zones « NR », évoque une sous zone « risque moyen » tandis que la cartographie propose des zones bleues pour les zones d'aléa faible ou moyen,

4 La Commune s'étonne d'autoriser les carrières en zone rouge R* alors que ces dernières aggravent le risque,

5 La Commune sollicite la possibilité d'obtention de dérogation pour le pompage des eaux durant des phases travaux en zones E, E*, GEEb, E*GRa, ERa, E*Ra, GE, et GE*, indispensable pour le bon déroulement de travaux,

6 La Commune demande que soit précisé la notion de « projet » lorsqu'il est fait mention « d'au moins 1 sondage destructif à 20m de profondeur au droit du projet pour 100m² de superficie », ex : les voiries sont-elles comptabilisées comme faisant partie du projet ?

7 La construction de piscine est-elle soumise à réalisation d'une étude géotechnique ?

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

8 La Commune demande à ce que l'article 20.2 reprenne intégralement les obligations de travaux développées dans le rapport de présentation, notamment en zone rouge (travaux de prévention à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien),

Projet de zonage :

9 La Commune propose de modifier la charte graphique des cartes de zonages afin que ces dernières soient plus lisibles et moins anxigènes, en supprimant les « hachures » et en créant les zones : blanche (aucun risque), bleue (aléa faible), bleue foncé (aléa moyen), rouge (aléa fort),

10 Secteur E* : la Commune remarque que sont placés en zone bleue E* des secteurs pourtant équipés de réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales. Elle cite pour exemples :

A) Les parcelles BH 50, 52,365 à 390 et BP 03 à 27, propriété de la Commune, chemin des Restanques, Quartier Tournamy (Cf. Pièce graphique – courrier annexé C10). Elle sollicite un classement en zone ERa.

B) Les parcelles BH 35, 41 à 43, BO11.pour lesquelles elle sollicite un passage de la zone E* en zone E, (Cf. Pièce graphique – courrier annexé C10)

11 La Commune s'interroge en conséquence sur l'ensemble des zones E*, d'autant que d'autres anomalies (parcelles privées) ont été observées,

12 Elle propose donc que les zones E* soient supprimées au profit d'une zone E dont le règlement pourrait distinguer la présence ou l'absence de réseaux. Cette stratégie permettrait en sus, de ne pas figer les quartiers en zone alors que la présence de ces réseaux, est en constante évolution,

13 La Commune demande aux services de l'Etat de réexaminer l'étude SEMOFI (de type G5), réalisée selon le cahier des charges du pôle risque de la DDTM, et de traduire règlementairement dans le zonage du PPRmt, les conclusions et le zonage de cette étude, l'étude SEMOFI étant réalisée à une échelle plus fine que l'étude ayant permis l'élaboration du PPRmt : 35 sondages destructifs, bibliographie fournie (études spécifiques),

14 Dans la même logique que le point 13, la Commune demande aux services de l'Etat de prendre en compte les études fournies lors de l'enquête publique par la SCI « le Vicaire » et les consorts « Grosso »,

15 La Commune a identifié 172 propriétés bâties concernées par un aléa moyen mais classées en zone Rouge parce que se trouvant en zone naturelle, elle demande un classement en zone Bleue notamment au titre du principe d'égalité des citoyens.

Réponse des services de l'Etat :

Concernant les modifications demandées aux points 1 et 2, les corrections seront prises en compte avant approbation du PPR.

Concernant les zones NR il est normal qu'il n'en soit pas fait état puisque ce sont des zones non réglementées.

Pour ce qui est de l'autorisation des carrières en zone rouge R*, nos services ne sont pas opposés à supprimer cette prescription du règlement.

En réponse au point n°5, les pompages des eaux durant la phase provisoire de travaux peuvent être autorisés sous réserve d'une étude précisant l'impact possible sur le secteur.

Il est demandé de préciser la notion de « projet » lorsqu'il est fait mention « d'au moins 1 sondage destructif à 20m de profondeur au droit du projet pour 100m² de superficie », ex : les voiries sont-elles comptabilisées comme faisant partie du projet ?

Les voiries n'en font pas partie, en réponse et à titre d'exemple, si un projet fait 100 m², on fait un forage, même si la parcelle fait 2000 m².

En réponse au point n°7, tous travaux susceptibles de déstabiliser le sol nécessiteront une étude, y compris la construction de piscine.

Concernant la notion de 10 % de la valeur vénale du bien, le rapport de présentation précise :

« Le règlement. Il détermine en considérant les risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges et bleues. Le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques. Elles sont applicables aux biens et activités existants à la date de publication du PPR, ainsi qu'aux biens et activités futures. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone rouge ou bleue du PPR ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du Plan. »

Cette rédaction fait référence à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, alinéa III.

La modification de forme à ce stade de l'élaboration du PPR ne sera pas prise en compte. Il est rappelé que les études ont démarré en 2015 et durant toute la phase d'études il a été possible à multiple reprise de faire ce type d'observations. En outre, la commune n'a pas donné d'avis lors de la consultation de PPA.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Ces modifications de charte et de couleur auraient pu être explicités bien avant afin de ne pas précipiter un nouveau document juste avant la phase d'approbation et sur lequel les autres PPA n'auront plus la possibilité de se prononcer.

Pour les points 10, 11 et 12, la réponse a été apportée pour la première requête.

Observations n° 13 et 14, il est rappelé que toutes les études remises durant l'élaboration et notamment SEMOFI, ont été analysées par le bureau d'études Sol concept dans le cadre de l'élaboration du PPR. Il en va de même des documents remis durant l'enquête publique déjà mis à disposition par le commissaire enquêteur au stade du PV de synthèse.

Enfin, concernant la demande portant sur les parcelles situées en zone naturelle du PLU, une réponse a déjà été apportée à la commune par courrier du 4 décembre 2017.

A titre d'information, voici les termes de la réponse :

« Le projet de PPR a été réalisé conformément à la méthodologie de qualification des aléas, élaborée par les services de la DDTM, en collaboration avec les services de restauration des terrains en montagne (RTM) et du CEREMA. Cette méthodologie a été, en outre, validée en commission départementale des risques naturels majeurs des Alpes-Maritimes, et par les services de la prévention des risques au niveau national.

Celle-ci définit le zonage applicable par croisement des aléas et des enjeux présents sur le territoire. Ainsi, pour tous les types de mouvements de terrains, à l'exception de la chute de blocs, un aléa moyen en zone naturelle se traduit par une zone rouge. L'objectif est de ne pas augmenter le nombre de personnes soumises au risque, en limitant un développement dans des zones peu ou pas urbanisées, qui sont de surcroît inconstructibles par le plan local d'urbanisme.

Néanmoins, si un projet majeur est prévu dans un secteur spécifique de la commune, avec un projet d'ouverture à l'urbanisation, je vous invite à m'en informer dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPR. »

Avis du Commissaire Enquêteur :

- 1- Points 1 à 5 et 7 : les services de l'Etat proposent des réponses concrètes, je n'ai aucun avis supplémentaire,
- 2- Point 6 : réponse des services de l'Etat « *si un projet fait 100 m², on fait un forage, même si la parcelle fait 2000 m²* ».

Cette réponse ne permet pas de préciser la notion de projet et d'identifier ses limites, ma compréhension de la réponse de l'Etat est que la notion de « projet » concerne la construction soumise à autorisation au sens du droit de l'urbanisme.

- 3- Point 8 : la réponse des services de l'Etat doit être intégrée au règlement du PPRNmt.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

- 4- Point 9 : bien que le zonage soit parfois peu lisible, je rejoins l'avis des services de l'Etat,
- 5- Points 10 à 12 : La réponse des services de l'Etat est de bon sens. Elle répond aux attentes du requérant et permet de prendre en compte l'évolution potentielle des réseaux sur la Commune.
- 6- Points 13 et 14 : Ce dossier concerne le secteur Nord du Val d'Aussel, mon avis est identique à celui formulé pour le requérant N°3,
- 7- Point 15 : je rejoins l'avis des services de l'Etat,

Requérant N°16 : Monsieur GUISSART Robin – 88 Impasse des (illisible) – 06250 MOUGINS – Parcelles 171 et 172.

Observation N°18.

Reçue le : 03-05-2019,

Le requérant est propriétaire en indivision de deux parcelles N°171 et 172 au droit de la « traverse du Camp Chabert » et souhaite savoir si ces dernières sont constructibles.

Réponse des services de l'Etat :

Le requérant souhaite savoir si ces terrains sont constructibles. La partie réglementaire et le zonage sont à disposition sur le site de la préfecture.

L'adresse est incomplète et la référence cadastrale n'est pas indiquée. Il n'est pas possible d'apporter une réponse précise.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Au droit de la « Traverse du Camp Chabert », deux parcelles portant les numéros 171 et 172 sont positionnées :

- Pour la **parcelle 171**, en zones Bleus E*G, constructible sous conditions,
- Pour la **parcelle 172** en zone Bleue GE constructible sous conditions, à l'exception de la partie Nord, située en zone Rouge R*, inconstructible.

Pour porter une réponse complète, il serait nécessaire de détenir des références cadastrales complètes, à savoir « section » et « numéro ».

Requérant N°17 : Anonyme.

Observation portée au registre dématérialisé N°2.

Reçue le : 30-04-2019,

Le requérant note l'hétérogénéité des terrains de la Commune qui ne permet pas d'établir que deux parcelles voisines puissent être concernées par un même risque. Il demande en conséquence que soit permis même en zone rouge, de conduire des investigations de nature à confirmer ou

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

infirmier le risque pour maintenir la constructibilité des parcelles d'autant que des techniques de construction permettent de palier au risque (injection de résine).

Réponse des services de l'Etat :

A compter de l'approbation du PPR et de l'exécution des mesures de publicité, ce dernier sera opposable. Cette observation n'apporte pas d'éléments techniques justifiant une modification.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire.

Requérant N°18 : Anonyme.

Observation portée au registre dématérialisé N°11.

Reçue le : 03-05-2019,

Le requérant informe que son habitation située Chemin de l'Orme au Domaine du Colombier est de nouveau concernée par des fissures malgré la réalisation de plots.

Réponse des services de l'Etat :

Cette observation est possiblement liée à l'aléa de retrait gonflement des argiles.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire.

Requérant N°19 : « Mougins autrement », représenté par Monsieur Jean-Jacques BREGAUT, Conseiller municipal.

Observation portée au registre dématérialisé N°12.

Reçue le : 01-05-2019,

Le requérant souligne la qualité du PPRmt et note que des habitats existants sont en zone rouge, qu'en conséquence, pour que le PPRmt soit respecté, il conviendrait de mobiliser les dispositions du fond Barnier en vue de détruire les habitations existantes en zone rouge et rétablir des zones naturelles.

Réponse des services de l'Etat :

En réponse à cette observation, le fait que des habitations ou installations existantes soient situées en zone rouge n'empêche pas de les conserver, voire de les faire évoluer conformément aux prescriptions détaillées dans le règlement du PPR. Il n'est pas envisagé d'acquérir les constructions existantes situées en zone rouge.

L'objectif de la zone rouge est cependant de limiter les nouvelles constructions afin de ne pas aggraver le nombre de personnes exposées.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire.

4.2. Les observations du Commissaire Enquêteur.

Question N°1 : des nombreux entretiens que j'ai pu réaliser dans le cadre de cette enquête publique, il ressort régulièrement l'idée par laquelle, la construction de la pénétrante « Cannes/Grasse » a contribué à accentuer le risque d'effondrement. C'est à la suite de la réalisation de cet ouvrage que les principaux fontis ont été observés. En conséquence, je souhaiterais connaître la position officielle des services de l'Etat à ce sujet ?

Réponse des services de l'Etat :

Concernant la question sur la contribution de la pénétrante « Cannes/Grasse » sur le risque d'effondrement, cette question ne concerne pas directement le dossier de PPR de mouvements de terrain qui a été mis à l'enquête publique. Par ailleurs, il ne nous est pas possible de répondre en l'absence d'études démontrant formellement cette contribution.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Une juste connaissance de ce phénomène permettrait dans un premier temps, aux services de l'Etat d'assumer sa responsabilité dans l'aggravation du risque d'effondrement **et l'apparition de fontis**. Au droit du quartier du Val d'Aussel, dans un second temps, d'envisager **des travaux destinés à réduire ce risque**, c'est là aussi, l'objet d'un PPRN. Le citoyen ne peut seul, assumer les conséquences des actes de l'Etat, d'autant si les décisions de ce dernier sont en cause.

Dire que « cette question ne concerne pas directement le dossier de PPR de mouvements de terrain qui a été mis à l'enquête publique » est une erreur manifeste dans la mesure où il est soupçonné **un impact de la construction de la pénétrante** sur la circulation des eaux souterraines et la nappe accompagnatrice du Val D'Aussel, et en conséquence, **sur l'aggravation du risque d'effondrement**

Par ailleurs, les PPRN ont été mis en place par la **loi du 22 juillet 1987 (articles 40-1 à 40-6)**, modifiée par la **loi Barnier du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Elle prévoit que tout citoyen a le droit d'être informé des risques auxquels il est soumis, **ainsi que les moyens de s'en protéger.**

Question N°2 : j'ai effectivement constaté des incohérences entre le zonage Bleu E* et les plans de réseaux ou les observations de terrain. Cependant, les « réseaux » notamment pluvial, observés in situ sont hétérogènes. A quelles caractéristiques techniques doivent répondre ces ouvrages pour être considérés comme des réseaux dont l'élaboration du PPRmt peut tenir compte dans ses conclusions de zonage ?

Réponse des services de l'Etat :

Concernant la seconde question, la réponse est apportée par la modification de la rédaction du règlement proposée en réponse à la première observation.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Aucun avis complémentaire. La réponse apportée est constructive et satisfaisante.

Question 3 : quels sont les critères méthodologiques conventionnels pris en compte pour distinguer un classement en zone Rouge R, zone Rouge R*, zone Rouge RR*, ou zone Bleu ? Une telle distinction tient-elle compte de la notion de « chutes de personnes, blessures, décès » telle que mentionnée dans l'étude SEMOFI ?

Réponse des services de l'Etat :

Pour ce qui est de la méthodologie, elle a été expliquée à plusieurs reprises aux personnes publiques associées et également durant la réunion publique. Cette méthodologie était disponible en Mairie durant toute la phase de concertation (exemplaire ci-joint).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur s'excuse de ne pas être une personne publique associé et de n'avoir pas été convié à la réunion publique pendant laquelle ces explications ont été données, réunion antérieure à la date de

sa désignation par le Tribunal Administratif pour conduire cette enquête. Il s'excuse ensuite de ne pas être un expert géologue et de n'être qu'un profane en matière d'élaboration de PPRN. Il s'excuse enfin, de poser des questions.

Le Commissaire Enquêteur constate simplement, que les experts se contredisent et que les dires et **avis d'experts partant d'hypothèses similaires** (résultats de sondages géotechniques), **aboutissent à des conclusions distinctes** selon la méthodologie employée, ce qui est déconcertant, voire frustrant pour le citoyen comme pour le Commissaire Enquêteur.

Il constate également, que **la méthodologie portée par les services de l'Etat, qui n'a pourtant aucune valeur normative, prévaut sur les conclusions d'experts**, si ces dernières ne suivent pas la méthodologie de l'Etat.

Pourtant, si **ces experts, composés de Géologues** œuvrant dans des bureaux d'études Conseils, n'utilisent pas la méthodologie des services de l'Etat, c'est parce que cette dernière est destinée à l'élaboration des PPRNmt, et qu'ils n'ont pas été mandatés pour réaliser ce travail, mais juste pour donner un avis, avis d'expert, à la parcelle, ou comme pour le BE SEMOFI, sur le secteur du Val d'Aussel.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains de la Commune de Mougins.

Concertation et risque de décès, la réponse des services de l'Etat à la question du Commissaire Enquêteur, aurait peut-être permis au Commissaire Enquêteur de comprendre si le risque de décès, n'incombe qu'aux zones rouges, ou bien, s'il est permis de décéder en zone bleue (!), lors de l'apparition d'un fontis selon une genèse brutale, **car s'il est permis de décéder autant en zone rouge qu'en zone bleu, alors, le risque de décès ne peut être un critère déterminant du zonage.**

Question 4 : pourquoi l'Article 1.2 « Division du territoire en zone », ne distingue pas les zones bleues avec * des zones bleues sans * ?

Réponse des services de l'Etat :

En réponse à la distinction entre les zones Bleues et Bleues*, la réponse est apportée ci-dessus.

Avis du Commissaire Enquêteur :

La réponse des services de l'Etat est hors sujet. La question posée concerne l'article 1.2 « Division du territoire en zones », qui n'a pas été évoqué dans les points ci-dessus. L'objectif était de faire remarquer que cet article détaille les différentes zones rouges R, R* et RR*, alors qu'il ne distingue pas les zones bleues avec ou sans *.

Annexes :

Annexe 1 : PV de synthèse.

Annexe 2 : Réponses en retour au PV de synthèse.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 03-06-2019

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur